02-26 **GEN**

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COOPÉRATIVES VISANT À ÉLIMINER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglementées et non-déclarées (IUU) des grands palangriers (LSTLV) dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, dans laquelle l'ICCAT priait instamment le Japon et le Taïpei chinois de mettre à la casse ou de ré-immatriculer ces bateaux dans le registre matricule du Taïpei chinois ;

RAPPELANT que l'ICCAT, à sa réunion de 2000, a approuvé et fermement appuyé le programme commun mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers (LSTLV) pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans sa *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illégale, non-réglementée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones ;*

RECONNAISSANT que le Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU, réuni à Tokyo en 2002, a souligné l'importance de la collaboration entre le Taïpei chinois et le Japon afin d'examiner plus avant l'implication des résidents et des navires détenteurs de licences du Taïpei chinois dans des activités de pêche IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche IUU, et d'élaborer des mesures efficaces visant à empêcher ces implications ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 2002, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [02-22][1] (la Recommandation) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'il existe encore environ 100 LSTLV-IUU, alors que le programme commun du Japon/Taïpei chinois a abouti à des contrats de mise à la casse de 43 bateaux et à des accords aux fins de la ré-immatriculation de 34 bateaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :

1. Le Japon et le Taïpei chinois devraient poursuivre leur collaboration pour éliminer les LSTLV-IUU qui continuent d'appartenir et/ou d'être opérés par des résidents du Taïpei chinois.

2. Le Japon devrait coopérer étroitement avec les états de pavillon des LSTLV et, si nécessaire, prendre des mesures conjointes de façon à mettre en oeuvre la Recommandation sans heurts et de manière satisfaisante, et d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus.

3. La Commission exhorte le Taïpei chinois à envisager d'adopter la législation nationale appropriée afin d'améliorer son aptitude à contrôler ses résidents qui investissent, appuient ou pratiquent la pêche IUU.

4. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient exhorter et peuvent donner pour instructions à leurs résidents de s'abstenir de se livrer et/ou de s'associer à des activités susceptibles de venir en aide aux palangriers thoniers IUU, ou à toute autre activité qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 09-08, 11-12, 13-13 et 21-14.